

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.555 du 4 avril 2000

A. 84.514/XI-6389

En cause :     XXX  
                  ayant élu domicile  
                  1030 Bruxelles,  
                  contre :  
  
                  **l'Etat belge**, représenté par  
                  le Ministre de l'Intérieur.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 2 juin 1999 par XXX de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension de l'exécution du rejet de la demande de régularisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, décisions notifiées le 22 avril 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 17 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DER HAERT, loco Me DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 31 août 1997 et s'est déclaré réfugié le 1er septembre 1997; que sa demande d'asile a abouti à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 4 novembre 1998, ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié;

Considérant que le 17 novembre 1998, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 8 avril 1999, la partie adverse a invité le Bourgmestre compétent à notifier au requérant une décision rejetant sa demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit des actes attaqués notifiés le 22 avril 1999;

Considérant que le premier acte attaqué est fondé sur les motifs suivants :

" Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place.

En effet, la bonne intégration, la volonté de travailler et le fait de ne pas avoir de problème d'ordre public ne peut être pris en considération étant donné que l'intéressé ne réunit pas les conditions minimales de séjour légal (à savoir dans le cas d'espèce 5 ans) prévues par la circulaire du 15/12/98.

Quant aux problèmes politiques invoqués à l'appui de cette requête, il n'appartient pas à l'Office des étrangers dans le cadre de la demande de régularisation de séjour d'examiner des problèmes relatifs à la Convention de Genève.

De plus, lesdits problèmes ayant déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile, par conséquent ils ne peuvent être retenus.

Considérant que le second acte attaqué est motivé ainsi qu'il suit :

" -Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.1980 - Article 7, al.1, 2/)

-N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77)."

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration; que le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération les différents éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande et d'avoir traité la circulaire du 15 décembre 1998 comme une norme juridique obligatoire;

Considérant que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne fixe aucun critère auquel le Ministre devrait avoir égard pour retenir ou non les circonstances exceptionnelles et les éléments invoqués par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois

mois; que le Ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation qu'il doit exercer au cas par cas, en motivant sa décision et en la justifiant; qu'en l'espèce, la partie adverse a motivé formellement sa décision de rejet par référence à la circulaire du 15 décembre 1998 sans qu'il apparaisse de la motivation de l'acte attaqué qu'elle ait procédé à un examen des éléments invoqués à l'appui de la demande; que le moyen est sérieux;

Considérant que se fondant sur les éléments qu'il a fait valoir dans sa demande de régularisation, le requérant soutient qu'un retour dans son pays d'origine lui causerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'il n'apparaît pas que les faits allégués par le requérant ont été valablement examinés par la partie adverse; que dans l'état actuel du dossier le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1er.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 8 avril 1999 rejetant la demande de régularisation de séjour introduite par XXX ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22 avril 1999.

##### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le quatre avril deux mille  
par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,  
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,  
Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.